

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01085

DATE : 31 juillet 2020

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	D <sup>re</sup> LISE CUSSON	Membre
	D <sup>re</sup> ÉVELYNE DES AULNIERS	Membre

---

**D<sup>re</sup> ISABELLE AMYOT, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec**

Plaignante

C.

**D<sup>re</sup> ISABELLE TREMBLAY (18916), médecin spécialiste en médecine de famille**

Intimée

---

**MOTIFS DE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ RENDUE LE 16 JUILLET 2020**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE LA VIE PRIVÉE.**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES P-18 ET P-21, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE LA VIE PRIVÉE DE L'INTIMÉE.**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PASSAGES CAVIARDÉS APPARAISSANT À LA PIÈCE P-16, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DE L'INTIMÉE.**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE APPARAISSANT À LA PIÈCE P-20, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DE LA PERSONNE DÉTENTRICE DE CE NUMÉRO.**

## **APERÇU**

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 16 juillet 2020 pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée par la plaignante, D<sup>re</sup> Isabelle Amyot, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, contre l'intimée, D<sup>re</sup> Isabelle Tremblay.

[2] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 16 mars 2020, à laquelle est jointe une requête en radiation provisoire et immédiate de l'intimée, est ainsi libellée :

1. À Hemmingford, entre le ou vers le 17 mai 2019 et le ou vers le 8 mars 2020, a fait défaut de s'abstenir de faire un usage immodéré d'alcool, contrairement à l'article 16 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ c M-9, r 17) et commettant par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-26);
2. À Hemmingford, entre le ou vers le 3 mars 2020 et le ou vers le 6 mars 2020, a exercé sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou la dignité de la profession, contrairement à l'article 43 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ c M-9, r 17) et commettant par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres

de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-26).

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle]

[3] À la suite d'une audition tenue le 27 mars 2020, le Conseil accueille la demande de radiation provisoire et immédiate déposée par la plaignante à l'encontre de l'intimée le 3 avril 2020<sup>1</sup>.

[4] Lors de l'audience du 16 juillet 2020, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous le premier chef de la plainte et le Conseil la déclare coupable des dispositions reprochées tel que plus amplement décrit au dispositif de la présente décision. Elle enregistre un plaidoyer de non-culpabilité quant au second chef de la plainte.

[5] La plaignante produit, avec le consentement de l'intimée, une preuve au soutien de ce chef composée de son témoignage rendu le 27 mars 2020 lors de l'audition de sa demande en radiation provisoire, du témoignage de l'intimée rendu lors de cette même audience et d'une preuve documentaire dont certaines déclarations écrites pour valoir à titre de témoignage<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2020 QCCDMD 10.

<sup>2</sup> Pièces P-1 à P-23.

[6] À la suite d'un délibéré tenu le 16 juillet 2020 et pour les motifs qui suivent, le Conseil a déclaré l'intimée coupable des dispositions reprochées au chef 2 tel que plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

### **QUESTION EN LITIGE**

[7] La plaignante s'est-elle déchargée de son fardeau de prouver que l'intimée a, entre le 3 mars et 6 mars 2020, exercé sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou la dignité de la profession, contrairement à l'article 43 du *Code de déontologie des médecins* et commettant par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*?

### **CONTEXTE**

[8] L'intimée est détentrice d'un permis d'exercice depuis 2018. Elle est inscrite au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec depuis le 14 décembre 2018 et elle est détentrice d'un permis de spécialiste en médecine de famille depuis 2018<sup>3</sup>. Elle a fait l'objet d'une limitation sans terme précis du 12 décembre 2019 au 14 janvier 2020 selon laquelle elle s'engage à cesser temporairement l'exercice de la médecine<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Pièce P-1.

<sup>4</sup> Pièce P-1.

[9] Au moment des évènements reprochés et plus précisément entre le 3 et 6 mars 2020, l'intimée exerce à titre de spécialiste en médecine de famille à la Coop Santé Hemmingford (la Clinique) dans la municipalité de Hemmingford.

[10] Le 4 mars 2020, la plaignante reçoit un appel et une correspondance d'une adjointe de la Clinique qui l'informe que les 3 et 4 mars 2020, l'intimée s'est présentée au travail avec une très forte odeur éthylique<sup>5</sup>.

[11] L'adjointe déclare que ce n'est pas la première fois qu'elle remarque que l'intimée consomme de l'alcool et que cette dernière commet plusieurs erreurs dans des formulaires, des requêtes et des prescriptions, notamment en inscrivant erronément le nom des patients à ces documents<sup>6</sup>. L'intimée aurait déclaré à l'adjointe que les plaintes déposées contre elle au Collège des médecins du Québec sont « farfelues ».

[12] Le 4 mars 2020, la directrice de la Clinique transmet à la plaignante les constatations écrites d'un patient qui a consulté l'intimée ce jour-là. Ce dernier mentionne entre autres que l'intimée avait une démarche chancelante, qu'elle cherchait ses mots, qu'elle échappait tout, qu'elle avait des difficultés à installer le brassard pour la prise de sa tension artérielle et qu'elle dégageait une odeur éthylique<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce P-6.

<sup>6</sup> Pièce P-6.

<sup>7</sup> Pièce P-8.

[13] Toujours le 4 mars, la directrice de la Clinique écrit à des responsables au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest afin de les informer des constatations de l'adjointe de la Clinique et du patient qui a consulté l'intimée ce jour-là<sup>8</sup>.

[14] Entre les 4 et 5 mars 2020, la plaignante tente de joindre l'intimée en laissant un message dans les boîtes vocales de son cellulaire et de sa résidence. De plus, elle lui transmet un courriel et demande à un huissier de justice de lui signifier une lettre. Toutes ces démarches visent à permettre à la plaignante de s'entretenir avec l'intimée.

[15] Le 5 mars 2020, la plaignante communique avec la directrice de la Clinique afin de lui demander de la contacter si l'intimée s'y présente. Lors de cet entretien, la directrice l'informe que l'intimée a avisé la Clinique d'annuler tous les rendez-vous de ses patients puisqu'elle est hospitalisée.

[16] Le 6 mars 2020, entre 5 h 52 et 6 h, l'intimée échange des messages textes avec l'adjointe de la Clinique<sup>9</sup>. Dans le cadre de ces échanges, l'adjointe l'avise à plus d'une reprise que les rendez-vous de ses patients ont été annulés. Les messages transmis par l'intimée sont particulièrement incompréhensibles. Toutefois, elle semble dire qu'elle se rendra aux domiciles de certains patients pour y faire des consultations.

[17] Or, le 6 mars 2020, l'intimée se présente à la Clinique et la directrice en informe la plaignante. Cette dernière discute avec l'intimée et la convoque à une rencontre le

---

<sup>8</sup> Pièce P-7.

<sup>9</sup> Pièce P-9.

9 mars 2020 et lui demande de s'engager formellement à ne pas exercer la médecine jusqu'à la tenue de la rencontre, ce qu'elle accepte.

[18] Toujours le 6 mars 2020, la plaignante reçoit un courriel de la directrice qui lui fait part de ses constats alors qu'elle se présente au bureau de l'intimée situé à la Clinique. Elle écrit que l'intimée affiche un air très endormi et ne présente pas une bonne allure physique<sup>10</sup>.

[19] Le dossier hospitalier de l'intimée révèle que dans les jours précédents le 8 mars 2020, elle a déclaré au personnel hospitalier avoir consommé une importante quantité d'alcool<sup>11</sup>. À cette date du 8 mars, les prélèvements sanguins faits chez l'intimée révèlent un haut taux d'alcoolémie.

### **Position des parties**

[20] La plaignante demande une déclaration de culpabilité sous chacune des dispositions invoquées à titre de liens de rattachement au chef 2. Elle est d'avis qu'elle s'est déchargée de son fardeau qui lui incombe sous chacune de celles-ci.

[21] L'intimée n'offre pas de preuve et ne présente aucune argumentation. En résumé, à l'égard de l'ensemble de la preuve de la plaignante, l'intimée a renoncé à tenir des contre-interrogatoires et elle s'abstient de toute représentation à l'égard de la preuve produite par la plaignante.

---

<sup>10</sup> Pièce P-10.

<sup>11</sup> Pièce P-21.

## ANALYSE

### i) Le fardeau de la preuve

[22] À l'égard du fardeau de la preuve de la plaignante, le Conseil souligne les enseignements de la Cour d'appel à ce sujet<sup>12</sup> :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

[Références omises]

[23] Également, le Conseil souligne que la Cour d'appel a réaffirmé le principe énoncé dans *Tremblay c. Dionne*<sup>13</sup>, à savoir que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte

---

<sup>12</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

<sup>13</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, voir également *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479 et *Lapointe c. Chen*, 2019 QCCA 1400. La Cour suprême du Canada rejette la demande d'appel de cet arrêt par *John Changchiang Chen c. Steven Lapointe, ès qualités de syndic du Collège des médecins du Québec*, 2020 CanLII 30824 (CSC).



disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du *Code de déontologie* ou des *Règlements* auxquels le professionnel aurait contrevenu.

[24] Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de l'intimée en fonction de chacune des dispositions invoquées. Cet arrêt<sup>14</sup> de la Cour d'appel énonce ce principe en ces termes :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

## ii) Décision du Conseil sous le chef 2

[25] Il est reproché à l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 43 du *Code de déontologie des médecins* qui énonce<sup>15</sup> :

**43.** Le médecin doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou la dignité de la profession.

[26] Il lui est également reproché d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* qui prohibe les comportements suivants<sup>16</sup> :

---

<sup>14</sup> *Tremblay c. Dionne*, *supra*, note 13.

<sup>15</sup> RLRQ, c. M-9, r. 17.

<sup>16</sup> RLRQ c. C-26.

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[27] D'entrée de jeu, il est utile de souligner que l'ensemble de la trame factuelle rapportée par les témoins et par la preuve documentaire n'est aucunement contestée par l'intimée.

[28] Le témoignage de la plaignante rendu lors de l'audition de la demande en radiation provisoire et celui de l'intimée sont versés dans le cadre de l'audition sur culpabilité du dossier. Ces témoignages font état d'une problématique de longue date d'usage de l'alcool de la part de l'intimée et qui, par occasion, l'a amenée à consommer une grande quantité d'alcool sur une période de quelques jours<sup>17</sup>.

[29] Le court dossier médical du patient confirme une consultation médicale avec l'intimée le 4 mars 2020<sup>18</sup>.

[30] Les témoignages écrits de l'adjointe de la Clinique, de la directrice et du patient font l'objet de plusieurs points de corroboration démontrant que l'intimée, entre le 3 mars et le 6 mars 2002, a exercé la profession de médecin alors qu'elle se trouvait dans un état susceptible de compromettre la qualité de son exercice.

[31] L'échange de messages textes entre l'adjointe de la Clinique et l'intimée le matin du 6 mars 2020 ne révèle pas de simples fautes d'orthographe ou de syntaxe. Le Conseil

---

<sup>17</sup> Pièce P-21.

<sup>18</sup> Pièce P-14.

est d'avis que ces messages démontrent que l'intimée écrit, à ce moment, des propos incohérents semblables à ceux d'une personne agissant sous l'influence de substances. Or, elle se rend à la Clinique afin d'y poser des actes relevant de la profession médicale. Par ailleurs, elle quitte son lieu de travail vers 11 h<sup>19</sup>.

[32] Le Conseil détermine, à la suite de son évaluation de la preuve testimoniale et documentaire qu'une preuve plus que prépondérante a été présentée et au surplus, non contredite, que l'intimée a exercé sa profession sous l'influence d'une substance.

[33] Ainsi, le Conseil juge que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de prouver qu'entre le 3 mars 2020 et le 6 mars 2020, l'intimée a exercé sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou la dignité de la profession contrairement à l'article 43 du *Code de déontologie des médecins* et elle a été déclarée coupable d'avoir contrevenu à cette disposition.

[34] Le Conseil juge également que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de prouver qu'entre le 3 mars 2020 et le 6 mars 2020, l'intimée a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et elle a été déclarée coupable d'avoir contrevenu à cette disposition.

---

<sup>19</sup> Pièce P-10.

[35] En application de la règle qui interdit les condamnations multiples<sup>20</sup>, le Conseil a décidé que la déclaration de culpabilité sous l'article 59.2 du *Code des professions* devait faire l'objet d'une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures, tel que plus amplement décrit dans le dispositif de la présente décision.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**LE 16 JUILLET 2020**

**Sous le chef 1 :**

[36] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 16 du *Code de déontologie des médecins* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[37] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

**Sous le chef 2 :**

[38] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 43 du *Code de déontologie des médecins* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[39] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

---

<sup>20</sup> *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

[40] **A DÉCIDÉ**, avec le consentement des parties, de procéder à l'audition sur sanction le 16 juillet 2020.

*Julie Charbonneau*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU  
Présidente

*Lise Cusson*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> LISE CUSSON  
Membre

*Évelyne Des Aulniers*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> ÉVELYBE DES AULNIERS  
Membre

M<sup>e</sup>Anthony Battah  
M<sup>e</sup>Jannie Jacques  
Battah Lapointe - Avocats S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la plaignante

M<sup>e</sup> Emmanuelle Poupart  
M<sup>e</sup> Guillaume Mercier  
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r. l.  
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 16 juillet 2020